

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2115

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, M. de Fleurian, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller, M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman, M. Ballard, M. Frappé, M. Golliot, Mme Colombier, Mme Roy, M. Meurin, M. Blairy, M. Rivière, M. Schreck, M. de Lépinau, M. Vos, M. Weber, M. Gery et M. Guitton

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Art. L. 1111-12-1. – I. Le suicide assisté ou délégué est un acte de détresse d'une personne en fin de vie qui souhaite mettre fin à ses jours par l'administration d'une substance létale. Les modalités en sont fixées aux articles L. 1111-12-2 à L. 1111-12-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler que la demande de mourir en fin de vie est, dans la majeure partie des cas, une demande de moins souffrir. Or, la mise en place de soins palliatifs et d'un accompagnement par une équipe pluridisciplinaire permet aux personnes de s'approprier leur fin de vie. Une fois les soins palliatifs effectivement mis en place, la demande de mort disparaît.

Or, les soins palliatifs n'étant pas suffisamment répartis sur l'ensemble du territoire, il est à craindre que la détresse de nombreuses personnes les pousse à demander l'administration d'une substance létale.